**CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.**

**A R R E T**

n° 103.428 du 8 février 2002

A.83.217/XIII-1086

En cause : **la Société anonyme PROMOLOC**,

rue de Seneffe 9
6230 Rosseignies,

contre :

**la Région wallonne,**
représentée par son Gouvernement.

Partie intervenante :

**la Ville de Namur**,

ayant élu domicile chez
Me Philippe BOUILLARD, avocat,
rue Lelièvre 9
5000 Namur.

---

**LE PRESIDENT DE LA XIII^e^ CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 mars 1999 par la société anonyme PROMOLOC qui demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de l'Aménagement du territoire, de l'Equipement et de l'Urbanisme du 26 janvier 1999 déclarant irrecevable le recours qu'elle avait introduit contre la délibération du 13 juillet 1998 par laquelle le collège des bourgmestre et échevins de la ville de Namur refuse le permis d'urbanisme pour le placement d'une enseigne sur une terrasse sur un terrain situé à Naninne, chaussée de Marche, 814b et cadastré section B, n° 209 l 5;

Vu la requête introduite le 8 mai 2000 par laquelle la ville de Namur demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 18 mai 2000 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport de M. KOVALOVSZKY, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 3 septembre 2001 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu la demande de M. KOVALOVSZKY, premier auditeur, du 3 décembre 2001,de mettre en oeuvre la procédure organisée par l'article 14quater du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 6 décembre 2001 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, le 9 octobre 2001, la partie requérante a reçu le rapport de l'auditeur concluant au rejet du recours;

Considérant que l'article 21 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat dispose, en son alinéa 6, qu'il existe, dans le chef de la partie requérante, une présomption de désistement d'instance lorsqu'elle n'introduit aucune demande de

poursuite de la procédure par lettre recommandée à la poste dans un délai de trente jours à compter de la notification d'un tel rapport;

Considérant que la partie requérante n'a pas réagi dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; qu'elle est donc légalement présumée se désister de son recours,

**D E C I D E :**

**Article 1er.**

Le désistement d'instance est décrété.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à charge de la partie requérante à concurrence de 173,53 euros et à charge de la partie intervenante à concurrence de 123,95 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIIIe chambre, le huit février deux mille deux par :

MM. HANOTIAU, président de chambre,
SCOHY, greffier.

Le Greffier, Le Président,

G. SCOHY. M. HANOTIAU.